

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE  
DE  
RENDEUX

Séance Publique du 22.10.2019

Présents :

M. LERUSSE Cédric, **Bourgmestre**

M. ONSMONDE Frédéric, **Président de l'assemblée et Conseiller**

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; **Echevins**

M. CORNET Albert, ~~M. LECLERE Philippe~~, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN

Carole, M. SONET Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise ; **Conseillers**

Mme DETHIER, **Présidente du CPAS**

Mme Marylène NOEL, **Directrice générale**

**OBJET :** **EXAMEN ET APPROBATION DE LA REDEVANCE SUR LA  
DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE  
D'URBANISME – EXERCICES 2020 A 2025.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les frais administratifs divers liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement par la commune des dossiers administratifs en matière d'urbanisme.

## Article 2

La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

## Article 3

La redevance est fixée comme suit et concerne les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation, les modifications du permis d'urbanisation, les petits permis, les certificats d'urbanisme, les renseignements urbanistiques, soit :

- Permis d'urbanisme
  - Sans enquête ou annonce de projet : 75€
  - Avec enquête ou annonce de projet : 100€

En cas de réintroduction d'une demande de permis, suite à un refus, les montants précités seront de nouveau réclamés au demandeur.

Aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article D.IV.33 du CoDT.

Il ne sera toutefois pas exigé de nouvelle redevance si une nouvelle demande pour le même objet est introduite dans le délai de 6 mois à dater de la demande de retrait ou de l'irrecevabilité de la demande.

- Petits permis (aux termes de l'article D.IV.46.1° du CoDT) : 50€

Aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article D.IV.33 du CoDT.

Il ne sera toutefois pas exigé de nouvelle redevance si une nouvelle demande pour le même objet est introduite dans le délai de 6 mois à dater de la demande de retrait ou de l'irrecevabilité de la demande.

- Permis d'urbanisation et modification du permis d'urbanisation : 100€

En cas de réintroduction d'une demande de permis, suite à un refus, le montant précité sera de nouveau réclamé au demandeur.

Aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article D.IV.33 du CoDT.

Il ne sera toutefois pas exigé de nouvelle redevance si une nouvelle demande pour le même objet est introduite dans le délai de 6 mois à dater de la demande de retrait ou de l'irrecevabilité de la demande.

- Certificat d'urbanisme n°1 : 50 €
- Certificat d'urbanisme n°2 : 50 €
- Renseignements urbanistiques aux notaires ou agences immobilières : 50€

## Article 4

La redevance est payable au comptant, par facturation, entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 3.

Un accusé de réception sera délivré par le préposé.

A défaut de paiement au comptant, la redevance fera l'objet d'une invitation à payer.

## Article 5

Un recours est possible par courrier adressé au Collège communal dans le mois suivant la réception de la facture. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Les frais de rappel du recommandé prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 1° du CDLD seront à charge du redevable et s'élèvent à 10 euros.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

PAR LE CONSEIL

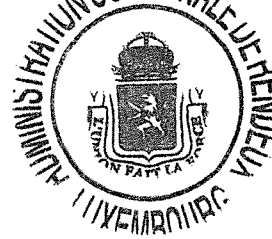
La Directrice générale,

(s) NOEL

La Directrice générale,

  
NOEL Marylène

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,

(s) ONSMONDE F

Le Bourgmestre,

  
LERUSSE Cédric

